



LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2023-064

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne / Service insertion sociale et professionnelle

47-2023-04-05-00002 - Portant modification de l'arrêté n°

47-2019-01-16-004 du 16 janvier 2019 relatif à la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel de Lot-et-Garonne (2 pages)

Page 4

Direction départementale des territoires / Service risques et sécurité

47-2023-03-31-00004 - Arrêté portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de Lot-et-Garonne (4ème échéance) (4 pages)

Page 7

Préfecture de Lot-et-Garonne / CABINET

47-2023-04-04-00036 - Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection - A.O.D. - Amicale de l'Obsolescence Déprogrammée à Blanquefort-sur-Briolance (2 pages)

Page 12

47-2023-04-04-00004 - Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection - BASIC FIT II à Villeneuve-sur-Lot (2 pages)

Page 15

47-2023-04-04-00008 - Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection - BOIS ET CHARPENTES INDUSTRIALISEES - BCI CHARPENTES à Villeneuve-sur-Lot (2 pages)

Page 18

47-2023-04-04-00034 - Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection - BOULANGERIE PÂTISSERIE GOUALCH REMY à Gontaud-de-Nogaret (2 pages)

Page 21

47-2023-04-04-00025 - Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection - CARROSSERIE DU CHÊNE VERT à Marmande (2 pages)

Page 24

47-2023-04-04-00009 - Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection - CENTRE D'INFORMATION ET DE RECRUTEMENT DE L'ARMEE DE TERRE (CIRFA) à Agen (2 pages)

Page 27

47-2023-04-04-00029 - Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection - COMMUNE DE CASTELNAU-SUR-GUPIE (2 pages)

Page 30

47-2023-04-04-00031 - Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection - COMMUNE DE LAVERGNE (2 pages)

Page 33

47-2023-04-04-00010 - Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection - COMMUNE DE VILLENEUVE-SUR-LOT - Points d'apport volontaire (2 pages)

Page 36

47-2023-04-04-00033 - Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection - EPICERIE TABAC PRESSE EVELYNE GARY à Tournon d'Agenais (2 pages)	Page 39
47-2023-04-04-00063 - Arrêté relatif à l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection - COMMUNE DE BOURRAN (2 pages)	Page 42
47-2023-04-04-00061 - Arrêté relatif à l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection - Commune de Saint-Sylvestre-sur-Lot (2 pages)	Page 45
47-2023-04-04-00018 - Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - AJB MODE SAS - GEMO à Bias (2 pages)	Page 48
47-2023-04-04-00014 - Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - CENTRE HOSPITALIER D'AGEN (2 pages)	Page 51
47-2023-04-04-00043 - Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - COMMUNE DE PONT-DU-CASSE (2 pages)	Page 54
47-2023-04-04-00052 - Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - COMMUNE DE SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT (3 pages)	Page 57
47-2023-04-04-00013 - Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - COMMUNE DE VILLENEUVE-SUR-LOT (3 pages)	Page 61
47-2023-04-04-00041 - Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - CONFORAMA à Marmande (2 pages)	Page 65
47-2023-04-04-00045 - Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - CRÉDIT AGRICOLE D'AQUITAINE à Lavardac (2 pages)	Page 68

Préfecture de Lot-et-Garonne / DCPAT- ME

47-2023-04-03-00004 - ap autorisant l'accès aux propriétés privées dans le cadre des prospections d inventaire et de suivi du patrimoine naturel du département du Lot-et-Garonne (2 pages)	Page 71
47-2023-04-03-00005 - AP portant ouverture d une enquête publique unique sur deux permis de construire concernant le projet de construction d une centrale photovoltaïque sur la [??] commune de Villefranche-du-Queyran, lieu dit « Baston » (3 pages)	Page 74
47-2023-04-05-00001 - Arrêté du 5 avril 2023 fixant des prescriptions complémentaires à la société DE SANGOSSE pour son établissement de Pont-du-Casse (10 pages)	Page 78

Sous-préfecture de Marmande / Sous-préfet de Marmande-Nérac

47-2023-04-06-00001 - Arrêté d'interdiction manifestation sportive 8 et 9 avril 2023 circuit des Galochiers à Esclottes (2 pages)	Page 89
---	---------

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne

47-2023-04-05-00002

Portant modification de l'arrêté n° 47-2019-01-16-004 du 16 janvier 2019 relatif à la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel de Lot-et-Garonne



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations

Arrêté n°

portant modification de l'arrêté n° 47-2019-01-16-004 du 16 janvier 2019 relatif à la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel de Lot-et-Garonne

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le courrier de désignation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de SAUVEGARDE en date du 27 janvier 2023

Vu le courrier de désignation de la commission départementale de la citoyenneté et de l'autonomie de Lot-et-Garonne en date du 12 mai 2022

Vu l'avis du Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Agen en date du 29 mars 2023

Considérant la cessation de fonction des membres suivants :

Monsieur Florian AUFFRET, représentant délégué au titre du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de SOLINCITE ;

Monsieur André LARRALDE, représentant des usagers au titre de la commission départementale de la citoyenneté et de l'autonomie de Lot-et-Garonne,

Considérant la nécessité de procéder au remplacement des membres titulaires de la commission ayant cessé d'exercer leur fonction,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

- **Article 1^{er}** : L'article 3 est modifié ainsi qu'il suit :

La commission est composée comme suit :

- Deux représentants de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;
- Le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Agen ou son représentant ;
- Le président du tribunal judiciaire d'Agen ou son représentant ;
- Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des mandataires exerçant à titre individuel :

Titulaires :

- Monsieur Philippe GOZE ;
- Mme Isabelle IZQUIERDO ;

Suppléants :

- Monsieur Hervé BERNARD ;
- Mme Carine MAILLET ;

- Un représentant titulaire et un représentant suppléant des mandataires exerçant en qualité de préposé d'établissement :

Titulaire : Mme Christel CAZENAVE, préposée d'établissement auprès du Centre Hospitalier Départemental de la Candélie ;

Suppléant : Mme Marlène REBERAT, préposée d'établissement auprès du Centre Hospitalier Sud Gironde – 33192 LA REOLE ;

- Un représentant titulaire et un représentant suppléant des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire :

Titulaire : Monsieur Djibrine ISSEINI, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de SAUVEGARDE ;

Suppléant : Monsieur Arnaud PERONNE, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF ;

- Deux représentants des usagers :

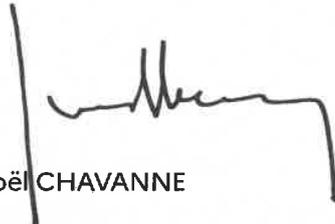
- Monsieur Daniel MENUET, au titre du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du département de Lot-et-Garonne ;

- Madame Annick CASAGRANDE, représentant l'Union Nationale des Familles et Amis de personnes Malades et handicapées psychiques, nommée suite à appel de candidature.

- **Article 2** : Les autres articles restent inchangés.

- **Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 5 avril 2023


Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Direction départementale des territoires

47-2023-03-31-00004

Arrêté portant approbation des cartes de bruit
des infrastructures routières non concédées
dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de
véhicules dans le département de
Lot-et-Garonne (4ème échéance)

Arrêté N°

Portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de Lot-et-Garonne (4ème échéance)

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018, portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières non concédées situées en Lot et Garonne et supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) pour le réseau routier non concédé du Lot et Garonne ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières non concédées recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

ARRÊTE

- **Article 1^{er}** : Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4ème échéance des infrastructures routières non concédées de Lot-et-Garonne précisées en annexe du présent arrêté.

- **Article 2** : Les cartes de bruit comprennent les documents graphiques listés ci-après :

• deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A) :

- selon l'indicateur Lden sur 24h, de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus,

- selon l'indicateur Ln en période de nuit, comprise entre 22h et 6h, de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;

- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières,
 - où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières.

Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ;

- d'une estimation :

- du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit,
- d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement,
- de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

- **Article 3** : Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mis en ligne sur le site des services de l'État de Lot-et-Garonne à l'adresse suivante : www.lot-et-garonne.gouv.fr.

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires, 1722 avenue de Colmar, 47916 AGEN Cedex 9.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot et Garonne.

- **Article 4** : Le présent arrêté, accompagné des cartes de bruit et du résumé non technique, sera notifié aux gestionnaires des voies, en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

- **Article 5** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 sont abrogées.

- **Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la publication auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux.

- **Article 7** : Le préfet de Lot et Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine et à la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires.

Agen, le 31 mars 2023

Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.

- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ANNEXE

Type d'infrastructure	Dénomination de l'infrastructure
Routes Nationales	N 21
	N 1113
Routes Départementales	D 933
	D 236
	D 116
	D 813A
	D 242
	D 813C
	D 813
	D 931A3
	D 813D
	D 656
	D 931
	D 118
	D 119
	D 911
	D 933E1
	D 813B
	D 13
	D 305
	D 17
Voies Communales (commune d'Agen)	Quai de Dunkerque
	Avenue de Gaillard
	Allée de Riols
	Boulevard de la République
	Rue de Péchabout
	Avenue Docteur Jean Bru
	Avenue d'Italie
	Quai du Canal
	Côte de Gaillard
	Boulevard Scaliger
	Place Jasmin
Pont Paul Picketty	

	CRS du Neuvième de Ligne
	Avenue Jean Monnet
	Quai du Docteur et Madame Calabet
	Place de la Libération
	Avenue du Général Leclerc
Voies Communales (commune de Boé)	Rue Jean Jaurès
	Avenue de la Résistance
Voies Communales (commune de Bon Encontre)	Rue Armand Fallières
Voies Communales (commune de Villeneuve sur Lot)	Place Bastérou
	Boulevard du 14 Juillet
	Boulevard Bernard Palissy
	Pont de Bastérou
	Boulevard Danton
	Avenue du Maréchal Leclerc

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-04-04-00036

Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un
système de vidéoprotection - A.O.D. - Amicale
de l'Obsolescence Déprogrammée à
Blanquefort-sur-Briolance

Dossier n° 2023-0044

Arrêté n°
relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-7 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Juliette BEREGI, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé Association A.O.D. - AMICALE DE L'OBSOLESCENCE DÉPROGRAMMÉE – 1767 avenue du Périgord – 47500 BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE déposée par Madame Claire VIVIER, présidente de l'Association A.O.D. - AMICALE DE L'OBSOLESCENCE DÉPROGRAMMÉE – 1767 avenue du Périgord – 47500 BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mars 2023 ;

Sur la proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Claire VIVIER, présidente de l'Association A.O.D. - AMICALE DE L'OBSOLESCENCE DÉPROGRAMMÉE – 1767 avenue du Périgord – 47500 BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection situé Association A.O.D. - AMICALE DE L'OBSOLESCENCE DÉPROGRAMMÉE – 1767 avenue du Périgord – 47500 BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **1 caméra extérieure** située dans une zone accessible au public.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Claire VIVIER, présidente de l'Association A.O.D. - AMICALE DE L'OBSOLESCENCE DÉPROGRAMMÉE - 1767 avenue du Périgord - 47500 BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement concerné, le maire de la commune et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Claire VIVIER, présidente de l'Association A.O.D. - AMICALE DE L'OBSOLESCENCE DÉPROGRAMMÉE - 1767 avenue du Périgord - 47500 BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE.

Agen, le 04 AVR. 2023
Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Juliette BEREGLI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au Préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 AGEN.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 53 77 60 47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-04-04-00004

Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un
système de vidéoprotection - BASIC FIT II à
Villeneuve-sur-Lot

Dossier n° 2023-0013

Arrêté n°
Relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-7 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Juliette BEREGI, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé BASIC FIT II – Rue Marguerite et René Filhol – ZAC Parasol – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT déposée par Monsieur Redouane ZEKKRI, Directeur général BASIC FIT II – 40 rue de la Vague – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mars 2023 ;

Sur la proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Redouane ZEKKRI, Directeur général BASIC FIT II – 40 rue de la Vague – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection situé BASIC FIT II – Rue Marguerite et René Filhol – ZAC Parasol – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, prévention accès frauduleux.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **1 caméra intérieure** située dans des zones accessibles au public.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 53 77 60 47

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Surveillance BASIC FIT II – 40 rue de la Vague – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

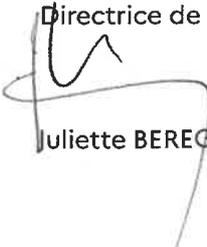
Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement concerné, le maire de la commune et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Redouane ZEKKRI, Directeur général BASIC FIT II – 40 rue de la Vague – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

04 AVR. 2023
Agen, le
Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Juliette BEREGLI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 AGEN.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 53 77 60 47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-04-04-00008

Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un
système de vidéoprotection - BOIS ET
CHARPENTES INDUSTRIALISEES - BCI
CHARPENTES à Villeneuve-sur-Lot

Dossier n° 2023-0032

Arrêté n°
Relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-7 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Juliette BEREGI, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé BOIS ET CHARPENTES INDUSTRIALISEES – BCI CHARPENTES – 5 rue Alfred Nobel – ZI La Boulbène – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT déposée par Madame Béatrice PEREIRA gérante BOIS ET CHARPENTES INDUSTRIALISEES – BCI CHARPENTES – 5 rue Alfred Nobel – ZI La Boulbène – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mars 2023 ;

Sur la proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Béatrice PEREIRA gérante BOIS ET CHARPENTES INDUSTRIALISEES – BCI CHARPENTES – 5 rue Alfred Nobel – ZI La Boulbène – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection situé BOIS ET CHARPENTES INDUSTRIALISEES – BCI CHARPENTES – 5 rue Alfred Nobel – ZI La Boulbène – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures** situées dans des zones accessibles au public.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 53 77 60 47

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Béatrice PEREIRA gérante BOIS ET CHARPENTES INDUSTRIALISEES – BCI CHARPENTES – 5 rue Alfred Nobel – ZI La Boulbène – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

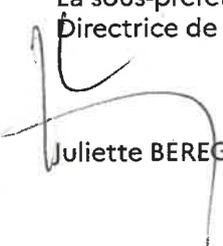
Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement concerné, le maire de la commune et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Béatrice PEREIRA gérante BOIS ET CHARPENTES INDUSTRIALISEES – BCI CHARPENTES – 5 rue Alfred Nobel – ZI La Boulbène – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT.

04 AVR. 2023
Agen, le
Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Juliette BEREGI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au Préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 AGEN.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 53 77 60 47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-04-04-00034

Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un
système de vidéoprotection - BOULANGERIE
PÂTISSERIE GOUALCH REMY à
Gontaud-de-Nogaret

Dossier n° 2023-0041

Arrêté n°
relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-7 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Juliette BEREGI, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé BOULANGERIE PÂTISSERIE GOUALCH REMY – Place de la Halle – 47400 GONTAUD-DE-NOGARET déposée par Monsieur Rémy GOUALCH, Gérant la BOULANGERIE PÂTISSERIE GOUALCH REMY – Place de la Halle – 47400 GONTAUD-DE-NOGARET ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mars 2023 ;

Sur la proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Rémy GOUALCH, Gérant la BOULANGERIE PÂTISSERIE GOUALCH REMY – Place de la Halle – 47400 GONTAUD-DE-NOGARET, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection situé BOULANGERIE PÂTISSERIE GOUALCH REMY – Place de la Halle – 47400 GONTAUD-DE-NOGARET.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **2 caméras intérieures** situées dans des zones accessibles au public.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Rémy GOUALCH, Gérant la BOULANGERIE PÂTISSERIE GOUALCH REMY – Place de la Halle – 47400 GONTAUD-DE-NOGARET.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

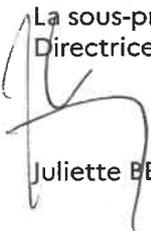
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement concerné, le maire de la commune et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Rémy GOUALCH, Gérant la BOULANGERIE PÂTISSERIE GOUALCH REMY – Place de la Halle – 47400 GONTAUD-DE-NOGARET.

Agen, le 04 AVR. 2023

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Juliette BEREGLI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au Préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 AGEN.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 53 77 60 47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-04-04-00025

Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un
système de vidéoprotection - CARROSSERIE DU
CHÊNE VERT à Marmande

Dossier n° 2023-0010

Arrêté n°
relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-7 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Juliette BEREGI, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé CARROSSERIE DU CHÊNE VERT – 53 rue du Chêne Vert – 47200 MARMANDE déposée par Monsieur Morgan DAUVOIS, Gérant la CARROSSERIE DU CHÊNE VERT – 53 rue du Chêne Vert – 47200 MARMANDE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mars 2023 ;

Sur la proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Morgan DAUVOIS, Gérant la CARROSSERIE DU CHÊNE VERT – 53 rue du Chêne Vert – 47200 MARMANDE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection situé CARROSSERIE DU CHÊNE VERT – 53 rue du Chêne Vert – 47200 MARMANDE.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **6 caméras extérieures** situées dans des zones accessibles au public.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 53 77 60 47

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien MOURGUET, Responsable CARROSSERIE DU CHÊNE VERT – 53 rue du Chêne Vert – 47200 MARMANDE.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement concerné, le maire de la commune et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Morgan DAUVOIS, Gérant la CARROSSERIE DU CHÊNE VERT – 53 rue du Chêne Vert – 47200 MARMANDE.

Agen, le 04 AVR. 2023

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Juliette BEREGI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au Préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 AGEN.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 53 77 60 47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-04-04-00009

Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un
système de vidéoprotection - CENTRE
D'INFORMATION ET DE RECRUTEMENT DE
L'ARMÉE DE TERRE (CIRFA) à Agen

Dossier n° 2023-0037

Arrêté n°
Relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-7 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Juliette BEREGI, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé Centre d'Information et de Recrutement de l'Armée de Terre (C.I.R.F.A.) - 339 rue du Maréchal Juin – 47000 AGEN - déposée par le chef du Centre d'Information et de Recrutement de l'Armée de Terre (C.I.R.F.A.) - 339 rue du Maréchal Juin – 47000 AGEN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mars 2023 ;

Sur la proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le chef du Centre d'Information et de Recrutement de l'Armée de Terre (C.I.R.F.A.) - 339 rue du Maréchal Juin – 47000 AGEN, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection situé Centre d'Information et de Recrutement de l'Armée de Terre (C.I.R.F.A.) - 339 rue du Maréchal Juin – 47000 AGEN.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, défense nationale, prévention d'actes terroristes, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **1 caméra extérieure** située dans des zones accessibles au public.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef du Centre d'Information et de Recrutement de l'Armée de Terre (C.I.R.F.A.) - 339 rue du Maréchal Juin – 47000 AGEN.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le maire de la commune et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chef du Centre d'Information et de Recrutement de l'Armée de Terre (C.I.R.F.A.) - 339 rue du Maréchal Juin – 47000 AGEN.

Agén, le 04 AVR. 2023
Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Juliette BEREGI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au Préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 AGEN.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 53 77 60 47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-04-04-00029

Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un
système de vidéoprotection - COMMUNE DE
CASTELNAU-SUR-GUPIE

Dossier n° 2023-0025

Arrêté n°
relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-7 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Juliette BEREGI, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé sur la commune de CASTELNAU-SUR-GUPIE déposée par le maire de Castelnaud-sur-Gupie – Le Bourg – 47180 CASTELNAU-SUR-GUPIE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mars 2023 ;

Sur la proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le maire de Castelnaud-sur-Gupie – Le Bourg – 47180 CASTELNAU-SUR-GUPIE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection situé sur la commune de CASTELNAU-SUR-GUPIE (nouveau parking – aire de jeux multisport – aire de jeux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **3 caméras visionnant la voie publique** situées dans des zones accessibles au public.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 53 77 60 47

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune de Castelnaud-sur-Gupie.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 13 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement concerné, le maire de la commune et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et dont un exemplaire leur sera adressé.

Agen, le 04 AVR. 2023

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Juliette BEREGI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au Préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 AGEN.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 53 77 60 47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-04-04-00031

Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un
système de vidéoprotection - COMMUNE DE
LAVERGNE

Dossier n° 2023-0030

Arrêté n°
relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-7 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Juliette BEREGI, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé sur la commune de Lavergne déposée par le maire de Lavergne – 28 route de Miramont – 47800 LAVERGNE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mars 2023 ;

Sur la proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le maire de Lavergne – 28 route de Miramont – 47800 LAVERGNE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection situé sur la commune de Lavergne (197 route de Miramont).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordure, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **1 caméra visionnant la voie publique** située dans des zones accessibles au public.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 53 77 60 47

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de Lavergne – 28 route de Miramont – 47800 LAVERGNE.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous préfet de l'arrondissement concerné, le maire de la commune et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et dont un exemplaire leur sera adressé.

Agén, le 04 AVR. 2023
Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Juliette BEREGI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au Préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 AGEN.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 53 77 60 47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-04-04-00010

Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un
système de vidéoprotection - COMMUNE DE
VILLENEUVE-SUR-LOT - Points d'apport
volontaire

Dossier n° 2023-0061

Arrêté n°
Relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-7 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Juliette BEREGI, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé sur la commune de Villeneuve-sur-Lot déposée par Monsieur le maire de Villeneuve-sur-Lot – 3 boulevard de la République - 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mars 2023 ;

Sur la proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le maire de Villeneuve-sur-Lot – 3 boulevard de la République -47300 VILLENEUVE-SUR-LOT, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection situé sur la commune de Villeneuve-sur-Lot.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **2 caméras nomades** situées dans des zones accessibles au public et qui pourront être déplacées sur l'un des 6 sites de point d'apport volontaire suivants de la commune de Villeneuve-sur-Lot : **Place du 4 Septembre – Cours Victor Hugo – Boulevard de la Marine – Place des Droits de l'Homme – Rue Pompée – Lieu-dit Soubrious.**

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 53 77 60 47

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le maire de Villeneuve-sur-Lot – 3 boulevard de la République - 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement concerné, le maire de la commune et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et dont un exemplaire leur sera adressé.

Agén, le 04 AVR. 2023
Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Juliette BEREGI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au Préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 AGEN.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 53 77 60 47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-04-04-00033

Arrêté relatif à l'autorisation d'installer un
système de vidéoprotection - EPICERIE TABAC
PRESSE EVELYNE GARY à Tournon d'Agenais

Dossier n° 2023-0039

Arrêté n°
relatif à l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-7 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Juliette BEREGI, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé ÉPICERIE TABAC PRESSE Évelyne GARY – Place du Foirail – 47370 TOURNON D'AGENAIS déposée par Madame Évelyne GARY, gérante ÉPICERIE TABAC PRESSE Évelyne GARY – Place du Foirail – 47370 TOURNON D'AGENAIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mars 2023 ;

Sur la proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Évelyne GARY, gérante ÉPICERIE TABAC PRESSE Évelyne GARY – Place du Foirail – 47370 TOURNON D'AGENAIS, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection situé ÉPICERIE TABAC PRESSE Évelyne GARY – Place du Foirail – 47370 TOURNON D'AGENAIS.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **4 caméras intérieures** situées dans des zones accessibles au public.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 53 77 60 47

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Évelyne GARY, gérante ÉPICERIE TABAC PRESSE Évelyne GARY – Place du Foirail – 47370 TOURNON D'AGENAIS.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement concerné, le maire de la commune et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Évelyne GARY, gérante ÉPICERIE TABAC PRESSE Évelyne GARY – Place du Foirail – 47370 TOURNON D'AGENAIS.

Agen, le 04 AVR. 2023

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Juliette BEREGLI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au Préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 AGEN.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 53 77 60 47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-04-04-00063

Arrêté relatif à l'autorisation de modifier un
système de vidéoprotection - COMMUNE DE
BOURRAN

Dossier n° 2021-0268

Arrêté n°

relatif à l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-7 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Juliette BEREGI, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2021-11-22-00042 du 22 novembre 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé sur la commune de Bourran ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de Bourran, déposée par le maire de la commune de Bourran – 1 place de la Mairie – 47320 BOURRAN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mars 2023 ;

Sur la proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le maire de la commune de Bourran – 1 place de la Mairie – 47320 BOURRAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé sur la commune de Bourran (parking de la poste et D 665 – Bibliothèque et D 205 – Parking de la mairie et monument aux morts).

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 47-2021-11-22-00042 du 22 novembre 2021 susvisé dont la validité demeure en vigueur jusqu'au **22 novembre 2026**.

Article 2 – La modification porte sur l'installation de **3 caméras extérieures supplémentaires** portant ainsi le nombre total à 8 caméras extérieures situées dans une zone accessible au public.

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.77.60.47

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 47-2021-11-22-00042 du 22 novembre 2021 susvisé demeure applicable.

Article 5 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le maire de la commune et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et dont un exemplaire leur sera adressé.

04 AVR. 2023
Agen, le
Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Juliette BEREGLI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 AGEN.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.77.60.47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-04-04-00061

Arrêté relatif à l'autorisation de modifier un
système de vidéoprotection - Commune de
Saint-Sylvestre-sur-Lot



Dossier n° 2021-0136

Arrêté n°

relatif à l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-7 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Juliette BEREGI, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2021-06-01-00053 du 01 juin 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé sur la commune de Saint-Sylvestre-sur-Lot ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de Saint-Sylvestre-sur-Lot, déposée par le maire de la commune de Saint-Sylvestre-sur-Lot – 1 place de la Mairie – 47140 SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mars 2023 ;

Sur la proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le maire de la commune de Saint-Sylvestre-sur-Lot – 1 place de la Mairie – 47140 SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé sur la commune de Saint-Sylvestre-sur-Lot (Centre technique municipal - Rue du Pont – allée du Port).

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 47-2021-06-01-00053 du 01 juin 2021 susvisé dont la validité demeure en vigueur jusqu'au **01 juin 2026**.

Article 2 – La modification porte sur l'installation de **3 caméras extérieures et 2 caméras visionnant la voie publique supplémentaires** portant ainsi le nombre total à 10 caméras visionnant la voie publique situées dans une zone accessible au public.

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.77.60.47

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, régulation flux transport autres que routiers, constatation des infractions aux règles de la circulation.

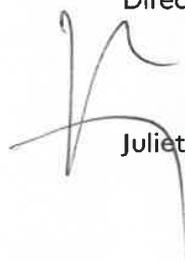
Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 47-2021-06-01-00053 du 01 juin 2021 susvisé demeure applicable.

Article 5 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement concerné, le maire de la commune et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et dont un exemplaire leur sera adressé.

04 AVR. 2023

Agen, le
Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Juliette BEREGI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 AGEN.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.77.60.47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-04-04-00018

Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un
système de vidéoprotection - AJB MODE SAS -
GEMO à Bias

Dossier n° 2016-0248

Arrêté n°
relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-7 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Juliette BEREGI, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-03-10-007 du 10/03/2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé AJB MODE SAS – GEMO – 735 route de Bordeaux – 47300 BIAS ;

Vu la demande d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection situé AJB MODE SAS – GEMO – 735 route de Bordeaux – 47300 BIAS, déposée par Monsieur Jérémie BONNIN, président directeur général AJB MODE SAS – GEMO – 735 route de Bordeaux – 47300 BIAS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mars 2023 ;

Sur la proposition de Madame la directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 – Monsieur Jérémie BONNIN, président directeur général AJB MODE SAS – GEMO – 735 route de Bordeaux – 47300 BIAS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection situé AJB MODE SAS – GEMO – 735 route de Bordeaux – 47300 BIAS.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, lutte contre les cambriolages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **8 caméras intérieures et 1 caméra extérieures** situées dans des zones accessibles au public.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9

Téléphone : 05.53.77.60.47

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérémie BONNIN, président directeur général AJB MODE SAS – GEMO – 735 route de Bordeaux – 47300 BIAS.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 18 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

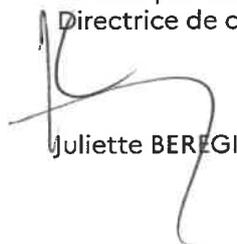
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté préfectoral n° 47-2017-03-10-007 du 10/03/2017 susvisé est abrogé.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le maire de la commune et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jérémie BONNIN, président directeur général AJB MODE SAS – GEMO – 735 route de Bordeaux – 47300 BIAS.

04 AVR. 2023
Agen, le
Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Juliette BEREGI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au Préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 AGEN.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.77.60.47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-04-04-00014

Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un
système de vidéoprotection - CENTRE
HOSPITALIER D'AGEN

Dossier n° 2010-0251

Arrêté n°
relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-7 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Juliette BEREGI, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2018-10-16-012 du 16/10/2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé au Centre Hospitalier d'Agen – 21 Route de Villeneuve/Lot – 47923 AGEN CEDEX 9 ;

Vu la demande d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection situé Centre Hospitalier d'Agen – 21 Route de Villeneuve-sur-Lot – 47923 AGEN CEDEX 9, déposée par le directeur du Centre Hospitalier d'Agen-Nérac – 21 Route de Villeneuve-sur-Lot – 47923 AGEN CEDEX 9 ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mars 2023 ;

Sur la proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 – Le directeur du Centre Hospitalier d'Agen-Nérac – 21 Route de Villeneuve-sur-Lot – 47923 AGEN CEDEX 9, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection situé Centre Hospitalier d'Agen – 21 Route de Villeneuve-sur-Lot – 47923 AGEN CEDEX 9.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **66 caméras intérieures et 43 caméras extérieures** situées dans des zones accessibles au public.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 53 77 60 47
www.lot-et-garonne.gouv.fr

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Service Sûreté Centre Hospitalier d'Agen-Nérac- 21 Route de Villeneuve-sur-Lot – 47923 AGEN CEDEX 9.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

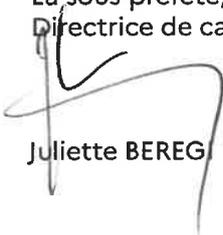
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté préfectoral n° 47-2018-10-16-012 du 16/10/2018 susvisé est abrogé.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le maire de la commune et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur du Centre Hospitalier d'Agen-Nérac – 21 Route de Villeneuve-sur-Lot – 47923 AGEN CEDEX 9.

Agén, le 04 AVR. 2023
Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Juliette BEREG

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au Préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 AGEN.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.77.60.47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-04-04-00043

Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un
système de vidéoprotection - COMMUNE DE
PONT-DU-CASSE

Arrêté n°

relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-7 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Juliette BEREGI, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2016-09-28-023 du 28/09/2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé sur la commune de Pont-du-Casse ;

Vu la demande d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection situé sur la commune de Pont-du-Casse déposée par le Maire de Pont-du-Casse – Place Jean François-Poncet – 47480 PONT-DU-CASSE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mars 2023 ;

Sur la proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le Maire de Pont-du-Casse – Place Jean François-Poncet – 47480 PONT-DU-CASSE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection situé sur la commune de PONT-DU-CASSE (piscine entrée – piscine bassin extérieur – entrée Régadous stade – bâtiment stade côté vestiaires – Esplanade Centre Culturel – Pôle Multisports – Mairie École – École maternelle bourg parking – RD 656 – Centre commercial – ZA Malère Cendrars Blaise – ZA Malère Jean Serres – ZA Borie St Eloi – ZA Borie entrepreneurs).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **5 caméras extérieures et 9 caméras visionnant la voie publique** situées dans des zones accessibles au public.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9

Téléphone : 05.53.77.60.47

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire de Pont-du-Casse – Place Jean François-Poncet – 47480 PONT-DU-CASSE.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté préfectoral n° 47-2016-09-28-023 du 28/09/2016 susvisé est abrogé.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le maire de la commune et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et dont un exemplaire leur sera adressé.

Agén, le 04 AVR. 2023

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Juliette BREGI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au Préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 AGEN.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9

Téléphone : 05.53.77.60.47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-04-04-00052

Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un
système de vidéoprotection - COMMUNE DE
SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT

Dossier n° 2016-0150

Arrêté n°
relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-7 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Juliette BEREGI, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2016-09-05-044 du 05/09/2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé sur la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot ;

Vu la demande d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection situé sur la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot, déposée par le Maire de la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot – Place Gaston Carrère – 47110 SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mars 2023 ;

Sur la proposition de Madame la directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – Le Maire de la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot – Place Gaston Carrère – 47110 SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection situé sur la commune de Sainte-Livrade-Sur-Lot.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments public, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.77.60.47

Le système comporte 4 caméras visionnant la voie publique situées au centre-ville (place de Verdun/rue Nationale – Place de Verdun/La Poste – Rue Nationale/Rue d’Agen et au Rond de la Porte Brette) et 1 caméra nomade située sur les six périmètres vidéoprotégés suivants :

- **le centre bourg** (pont RD 667 sur le Lot - allée de Saint Martin - rue de l’Orient - rue Pierre Loti – boulevard de la Tour - avenue Gaston Carrère - rue de la source de Gamot - rue des Silos - avenue René Bouchon - avenue Singuenza/boulevard du Midi - avenue Bagnaria Arsa/boulevard du Nord)
- **la Salle polyvalente** (avenue Jean Moulin - parking de la Salle polyvalente)
- **le Centre Accueil Français d’Indochine (CAFI)** (route du Moulin du Lot (avenue de Renac) - voie communale n° 2)
- **lieu-dit « Faba »** (route de Jean Gay jusqu’à l’embranchement de la route de Villemade - rond-point sur la RD 911)
- **chemin de la Rose** (N° 1 du chemin de la Rose - Bas de la RD 911)
- **avenue des chantiers de la jeunesse** (RD 217 - lycée agricole – carrefour des voies communales).

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l’existence du système de vidéoprotection et de l’autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d’accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d’accès aux enregistrements.
- l’affichage mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d’accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d’accès aux images pourra s’exercer auprès du Maire de la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot – Place Gaston Carrère – 47110 SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l’autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 27 jours.

Article 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L’accès à la salle de visionnage, d’enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n’y ayant pas une fonction précise ou qui n’aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l’autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d’accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d’autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.77.60.47

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté préfectoral n° 47-2016-09-05-044 du 05/09/2016 susvisé est abrogé.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement concerné, le maire de la commune et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et dont un exemplaire leur sera adressé.

04 AVR. 2023
Agen, le
Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Juliette BEREGLI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 AGEN.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.77.60.47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-04-04-00013

Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un
système de vidéoprotection - COMMUNE DE
VILLENEUVE-SUR-LOT

Arrêté n°

relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-7 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Juliette BEREGI, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2018-10-16-010 du 16/10/2018 modifié par les arrêtés n° 47-2019-12-16-012 du 16/12/2019 et n° 47-2020-12-18-015 du 18/12/2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé sur la commune de Villeneuve-sur-Lot ;

Vu la demande d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection situé sur la commune de Villeneuve-sur-Lot, déposée par le maire de Villeneuve-sur-Lot - Boulevard de la République - 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 janvier 2023 ;

Sur la proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 – Le maire de Villeneuve-sur-Lot - Boulevard de la République – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection situé dans des zones accessibles au public sur la commune de Villeneuve-sur-Lot (Place du 4 septembre, Place d'Aquitaine-sous la halle, 12 rue des Cieutat, angle rue de Pujols-Ecluse, rue de Paris/Casseneuil, allée de Valmy, place de la Marine/Tout y Croît, Maison des associations, Arcade de Lafayette, sous les arcades rue de Casseneuil, place de la Libération, Maison des Aînés, Parking Maison des Associations, route d'Agen-face au parc François Mitterrand, rue Arnaud Daubasse/Citeutat, Quai d'Alsace au dessus Aviron, parvis Ste-Catherine angle jouxtant Lafayette, Rue Puits Couleau/rue Gouget, Mur de la mairie-Place de la mairie/Jules Ferry, Théâtre façade nord, Théâtre façade est, Théâtre façade ouest, gare routière-côté Maréchal Foch (entrée), gare routière-côté Renaissance (sortie), Rue de la Fraternité, 47 Rue général Blaniac, Rue de Dijon, Lycée G. Leygues, rue Lakanal/JJ Rousseau, rue du Collège/Fraternité, Rue des Cieutat, Place d'Avila, Place de Troon, Place Neustadt b Coburg, Bd C Desmoulins face tour de Pujols, Place de la Révolution, Place San dona di piave, Rue traversière St Cyr angle Cours Victor Hugo, Esplanade musée de Gajac (3 caméras), dans hall de la Mairie (1 caméra) et un **périmètre vidéoprotégé** délimité par l'Allée Lamartine – le Boulevard Bernard Palissy – le Boulevard St-Cyr de Coquard – l'Allée Valmy – la Rue Lakanal – la Rue de la Cale – le Boulevard du 14 juillet.

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.77.60.47

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **1 caméra intérieure, 41 caméras visionnant la voie publique et 1 caméra nomade sur un périmètre vidéoprotégé.**

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chef de service de la Police Municipale de Villeneuve-sur-Lot.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

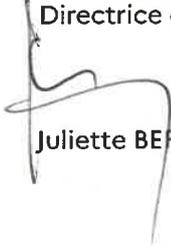
Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.77.60.47

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Les arrêtés préfectoraux n° 47-2018-10-16-010, n° 47-2019-12-16-012 et n° 47-2020-12-18-015 susvisés sont abrogés.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement concerné, le maire de la commune et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et dont un exemplaire leur sera adressé.

Agen, le 04 AVR. 2023
Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Juliette BEREGLI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 AGEN.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.77.60.47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-04-04-00041

Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un
système de vidéoprotection - CONFORAMA à
Marmande

Dossier n° 2009-0014

Arrêté n°
relatif à l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-7 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Juliette BEREGI, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-03-10-041 du 10/03/2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé CONFORAMA - Zone Grand Sud - Lieu-dit Les Perrinot - 47200 MARMANDE ;

Vu la demande d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection situé CONFORAMA - Zone Grand Sud - Lieu-dit Les Perrinot - 47200 MARMANDE, déposée par Monsieur Rui FONSECA, Directeur CONFORAMA - Zone Grand Sud - Lieu-dit Les Perrinot - 47200 MARMANDE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mars 2023 ;

Sur la proposition de Madame la directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Rui FONSECA, Directeur CONFORAMA - Zone Grand Sud - Lieu-dit Les Perrinot - 47200 MARMANDE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection situé CONFORAMA - Zone Grand Sud - Lieu-dit Les Perrinot - 47200 MARMANDE.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le système comporte **4 caméras intérieures** situées dans des zones accessibles au public.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.77.60.47

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Rui FONSECA, Directeur CONFORAMA - Zone Grand Sud - Lieu-dit Les Perrinot - 47200 MARMANDE.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 253-3 à R. 253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5, R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – L'arrêté préfectoral n° n° 47-2017-03-10-041 du 10/03/2017 susvisé est abrogé.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement concerné, le maire de la commune et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Rui FONSECA, Directeur CONFORAMA - Zone Grand Sud - Lieu-dit Les Perrinot - 47200 MARMANDE.

04 AVR. 2023
Agen, le
Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Juliette BEREGI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au Préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 AGEN.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.77.60.47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-04-04-00045

Arrêté relatif à l'autorisation de renouveler un
système de vidéoprotection - CRÉDIT AGRICOLE
D'AQUITAINE à Lavardac

Dossier n° 2010-0338

Arrêté n°

relatif à l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ainsi que R. 251-7 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Juliette BEREGI en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Juliette BEREGI, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-12-18-057 du 18/12/2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé CRÉDIT AGRICOLE D'AQUITAINE – 8 allée des Alliés – 47230 LAVARDAC ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé CRÉDIT AGRICOLE D'AQUITAINE – 8 allée des Alliés – 47230 LAVARDAC, déposée par le Responsable du Service Sécurité Physique CRÉDIT AGRICOLE D'AQUITAINE – 106 quai de Bacalan – 33300 BORDEAUX ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 2023 ;

Sur la proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le Responsable du Service Sécurité Physique CRÉDIT AGRICOLE D'AQUITAINE – 106 quai de Bacalan – 33300 BORDEAUX, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé CRÉDIT AGRICOLE D'AQUITAINE – 8 allée des Alliés – 47230 LAVARDAC.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 47-2020-12-18-057 du 18/12/2020 susvisé dont la validité demeure en vigueur jusqu'au **18/12/2025**.

Article 2 – La modification porte sur l'installation de **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure supplémentaires** portant ainsi le nombre total à 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure situées dans une zone accessible au public.

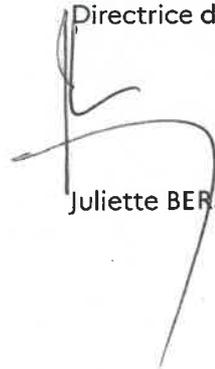
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Article 3 – Hormis les cas de demandes de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 47-2020-12-18-057 du 18/12/2020 susvisé demeure applicable.

Article 5 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement concerné, le maire de la commune et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable du Service Sécurité Physique CRÉDIT AGRICOLE D'AQUITAINE – 106 quai de Bacalan – 33300 BORDEAUX.

Agén, le **04 AVR. 2023**
Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Juliette BEREGI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 AGEN.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Place de Verdun – 47920 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.77.60.47

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-04-03-00004

ap autorisant l'accès aux propriétés privées dans
le cadre des prospections d inventaire et de
suivi du patrimoine naturel du département du
Lot-et-Garonne



ARRÊTÉ N°

autorisant l'accès aux propriétés privées dans le cadre des prospections d'inventaire et de suivi du patrimoine naturel du département du Lot-et-Garonne

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L411-5,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L411-5 du Code de l'environnement,

Vu la demande en date du 27 mars 2023, présentée par la Présidente du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en vue de réaliser des prospections d'inventaire et de suivi du patrimoine naturel du département du Lot-et-Garonne,

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les prospections de terrain,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA), ainsi que les personnes mandatées par lui, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, sur le territoire de l'ensemble des communes du département de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

ARTICLE 3 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes visées à l'article 1^{er} à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au Code de justice administrative.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le sous-préfet de Marmande-Nérac, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, la présidente du conservatoire botanique national sud atlantique, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 03/04/2023

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Florent FARGE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-04-03-00005

AP portant ouverture d'une enquête publique
unique sur deux permis de construire concernant
le projet de construction d'une centrale
photovoltaïque sur la
commune de Villefranche-du-Queyran, lieu dit
« Baston »



ARRÊTÉ N°

portant ouverture d'une enquête publique unique sur deux permis de construire concernant le projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Villefranche-du-Queyran, lieu dit « Baston »

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la demande de la SASU OX2 France green;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique, et notamment l'étude d'impact ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale au titre des articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu la décision du tribunal administratif de Bordeaux en date du 20/03/2023, désignant pour conduire la présente enquête :

- en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, M. Michel SEGUIN, retraité, ancien ingénieur en chef des études et techniques de l'armement (DGA) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

Arrête

Article 1^{er} : Une enquête publique unique est ouverte sur la commune de Villefranche-du-Queyran du **24 avril 2023, à 14h00 au 25 mai 2023 à 17h00**.

Elle porte sur la demande de deux permis de construire pour un projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Villefranche-du-Queyran, lieu dit « Baston ».

Article 2 : Les pièces du dossier, comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement, seront déposées en mairie de Villefranche-du-Queyran, pendant **32 jours, du 24 avril 2023, à 14h00 au 25 mai 2023 à 17h00**, où chacun pourra en prendre connaissance, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux. Le dossier d'enquête publique est également mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Lot-et-Garonne www.lot-et-garonne.gouv.fr, rubrique *publication/publications légales/avis d'ouverture d'enquête publique*, pendant toute la durée de l'enquête. Il est également consultable pendant la même période sur un poste informatique à la préfecture de Lot-et-Garonne, aux jours et heures d'ouverture de celle-ci.

Chacun pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, pendant toute la durée de l'enquête publique

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance, et y parvenir pendant la durée de l'enquête, au commissaire-enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête :

Mairie de Villefranche-du-Queyran

A l'attention de M. Michel SEGUIN, commissaire-enquêteur
le bourg,
47160 Villefranche-du-Queyran

Les observations pourront également être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : **pref-enquete-publique@lot-et-garonne.gouv.fr** à l'attention du commissaire-enquêteur. Dans ce dernier cas, les messages seront imprimés et annexés au registre.

Les courriers et documents transmis seront annexés dès leur réception au registre d'enquête et tenus à la disposition du public.

Toute observation, tout courrier, tout document réceptionné avant le début ou après la clôture de la présente enquête ne pourra être pris en considération.

Article 3 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête sera publié par les soins du préfet de Lot-et-Garonne, aux frais de la SASU OX2 France green dans la rubrique « annonces légales », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié à la diligence du maire de la commune de Villefranche-du-Queyran, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Également, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux et visible de la voie publique.

Ces avis en forme d'affiche doivent mesurer au moins 42x59,4 cm (format A2). Ils comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du Code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune

Le même avis sera publié sur le site Internet de l'État en Lot-et-Garonne.

Article 4 : M. Michel SEGUIN, commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public :

-Mairie de Villefranche-du-Queyran : lundi 24 avril, de 14h00 à 17h00

-Mairie de Villefranche-du-Queyran : mardi 02 mai, de 14h00 à 17h00

-Mairie de Villefranche-du-Queyran : mardi 09 mai, de 14h00 à 17h00

-Mairie de Villefranche-du-Queyran : jeudi 25 mai, de 14h00 à 17h00

Le public veillera à respecter les gestes barrières ainsi que les mesures de distanciation physique. Le port du masque se fera conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de la visite.

Article 5 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire-enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur adressera au Préfet de Lot-et-Garonne, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 6 : Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à la préfecture de Lot-et-Garonne, en mairie de Villefranche-du-Queyran ainsi que sur le site Internet des services de l'État en Lot-et-Garonne.

Article 7 : À l'issue de l'enquête, les décisions susceptibles d'intervenir sont deux permis de construire, pris par arrêté du préfet de Lot-et-Garonne. Les demandes de renseignement concernant ce dossier sont à adresser au responsable du projet : SASU OX2 France green, place des grands hommes business centre, place des grands hommes, 33001 Bordeaux .

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, le maire de Villefranche-du-Queyran, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 03/04/23

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Florent FARGE

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-04-05-00001

Arrêté du 5 avril 2023 fixant des prescriptions complémentaires à la société DE SANGOSSE pour son établissement de Pont-du-Casse



Arrêté n°47-2023-04-05-00001

fixant des prescriptions complémentaires à la société DE SANGOSSE
pour son établissement de Pont-du-Casse

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1, L. 515-39, R. 515-98 et R. 515-100 et son titre VIII du livre 1^{er} relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L. 181-13, L. 181-14, L. 181-25, D. 181-15-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée aux annexes (1) et (2) de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24/09/2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société De Sangosse à Pont-du-Casse ;

Vu la dernière version de l'étude de dangers établie le 17 octobre 2014, et les compléments apportés dans le courrier de novembre 2016 ;

Vu la notice de réexamen de l'étude de dangers reçue le 28 janvier 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 mars 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 mars 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 21 mars 2023 ;

Considérant que les récentes évolutions réglementaires nécessitent une actualisation du tableau de classement relatif aux installations de l'établissement de Pont-du-Casse de la société De Sangosse ;

Considérant que les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et le cas échéant de mise à jour de l'étude de dangers ;

Considérant que l'article R. 181-45 du Code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Considérant que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Portée de l'arrêté

La société De Sangosse, dont le siège social est situé Bonnel, CS 10005 à PONT-DU-CASSE (47480), est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de Pont-du-Casse.

Article 2 : Tableau de classement

Les installations de l'établissement De Sangosse de Pont-du-Casse sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale autorisée	Régime ⁽¹⁾
4120/1° / a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 tonnes	457 tonnes (total des rubriques 4120, 4130, 4140 et 4150)	SH
4120/2°/a	2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 tonnes	457 tonnes (total des rubriques 4120, 4130, 4140 et 4150)	SH
4130/1°/a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 tonnes	457 tonnes (total des rubriques 4120, 4130, 4140 et 4150)	SH
4130/2°/a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 tonnes	457 tonnes (total des rubriques 4120, 4130, 4140 et 4150)	SH
4140/1°/a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes .1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	457 tonnes (total des rubriques 4120, 4130, 4140 et 4150)	SH

	étant :Supérieure ou égale à 50 tonnes		
4140/2°/a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 10 tonnes	457 tonnes (total des rubriques 4120, 4130, 4140 et 4150)	SH
4150/1°	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes	457 tonnes (total des rubriques 4120, 4130, 4140 et 4150)	SH
4510/1°	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 tonnes.	8842 tonnes (total des rubriques 4510 et 4511)	SH
4511/1°	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	8842 tonnes (total des rubriques 4510 et 4511)	SH
4110/2°/a	Toxicité aiguë catégorie :2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 10 tonnes	16 tonnes	SB
1436/1°	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C . La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 000 t	5 056 tonnes (total des rubriques 1436, 1450, 4331)	A
1450/1°	Stockage ou emploi de solides inflammables . La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	600 tonnes	A
4331/1°	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1.000 tonnes	5 056 tonnes (total des rubriques 1436, 1450, 4331)	A
1510/2°	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	155 000 m ³ (total des rubriques 1510 et 2171 : 10 842 t) 499 tonnes de produits soufrés	E
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	155 000 m ³ (total des rubriques 1510 et 2171 : 10842 t)	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs :- 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	100 kW	D
4110/1b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides.	990 kg (substances actives raticides)	DC

	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t		
4320/2°	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 , contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 tonnes et inférieure à 150 tonnes	49 tonnes	D
4440/2°	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 . La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes .	10 tonnes total des rubriques 4400 et 4441	D
4441/2°	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 . La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes .	10 tonnes total des rubriques 4400 et 4441	D

(1) A (autorisation), SH (Seuil Haut), SB (Seuil Bas), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

L'établissement est classé SEVESO seuil haut (SH) ou seuil bas (SB) par dépassement direct des seuils associés aux rubriques **4120/1°/a, 4120/2°/a, 4130/1°/a, 4130/2°/a, 4140/1°/a, 4140/2°/a, 4150/1°, 4510/2°, et 4511/2°**.

Article 3 : Étude de dangers

3.1 Dispositions générales

Il est donné acte de la mise à jour du réexamen de l'étude de dangers susvisée du 28 janvier 2022.

Les installations de l'établissement De Sangosse sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux dispositions techniques et organisationnelles figurant dans l'étude de dangers susvisée en vigueur, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés préfectoraux ou ministériels susvisés, à la législation des installations classées ou aux autres réglementations applicables.

3.2 Réexamen quinquennal

Au plus tard le 28 janvier 2027, sans préjudice de l'article R. 515-98 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant s'appuie sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V).

Si le réexamen conduit à réviser ou mettre à jour l'étude de dangers, les modifications apportées par rapport à la version précédente de l'étude de dangers sont clairement signalées dans le document formalisant l'étude de dangers révisée ou modifiée.

Dans le cadre de la révision ou la mise à jour de l'étude des dangers, l'exploitant joint un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

À la demande de l'inspection, tout ou partie du réexamen de l'étude de dangers pourra faire l'objet, aux frais de l'exploitant, d'une tierce expertise par un organisme spécialisé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Mesures de maîtrise des risques (MMR)

4.1 Liste des MMR

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) telles que définies à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Les MMR comprennent au moins celles figurant dans l'étude de dangers de l'établissement établie le 17 octobre 2014, et complétée en novembre 2016.

Toute évolution de la liste des MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

4.2 Description des MMR

Chaque MMR est décrite dans un document qui comprend a minima les informations suivantes :

- nature : mécanisme actif, passif, barrière instrumentée de sécurité, barrière humaine ;
- principe de fonctionnement et architecture, technologie utilisée, schéma de fonctionnement ;
- liste des équipements constitutifs de la MMR et références internes ;
- localisation des équipements constitutifs de la MMR sur les installations ;
- éléments démontrant les performances de la MMR : indépendance, efficacité, adéquation du temps de réponse ;
- descriptions du comportement de la MMR en cas de perte de son alimentation en énergie (électricité, air notamment) ;
- données sur la fiabilisation de l'alimentation de la MMR en énergie ;
- éléments relatifs aux tests, maintenances et interventions réalisées sur la MMR.

Pour les barrières instrumentées de sécurité avec ou sans intervention humaine, ce document comprend en outre :

- la description des détecteurs et des alarmes, des actionneurs et de leurs dispositifs de commande, de l'automate (cartes et modules dédiés à la sécurité) ou du relais, de la connectique ;
- l'enchaînement logique des différents modules de détection, de traitement et d'action (humains et automatiques) ;
- la justification de la priorité donnée à l'action de sécurité par rapport au rôle d'exploitation, lorsque des équipements d'exploitation sont utilisés à des fins de sécurité ;

Les dispositifs techniques constituant chaque MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage physique sur site et sur les synoptiques de pilotage des installations, et d'un repérage écrit sur les supports documentaires ou informatiques utilisés pour leur suivi (tests, maintenance, modifications, interventions).

Les MMR basées sur une action humaine sont formulées de la sorte : « nature de l'action » « objet de l'action » « critère de déclenchement de l'action ».

4.3 Référentiel d'aménagement et d'exploitation des MMR

Les mesures de maîtrise des risques sont aménagées et exploitées conformément au référentiel retenu dans l'étude de dangers du site et aux dispositions du présent article.

Les mesures de maîtrise des risques instrumentées sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions de la règle APSAD R12 ou tout autre référentiel équivalent.

Les mesures de maîtrise des risques techniques répondent aux dispositions du guide $\Omega 10$ de l'INERIS relatif aux MMR techniques ou à d'autres dispositions apportant des garanties de performance équivalente.

Les mesures de maîtrise des risques basées sur une action humaine répondent aux dispositions du guides Ω20 de l'INERIS relatif aux MMR humaines ou à d'autres dispositions apportant des garanties de performance équivalente.

4.4 Maintenance et tests des mesures de maîtrise des risques

Des programmes de maintenance et de tests des mesures de maîtrise des risques sont définis. Les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans ces programmes. Des procédures sont associées à ces opérations. Les résultats des actions de tests et de maintenance sont enregistrés.

Pour les MMR humaines ou à intervention humaine cela peut se matérialiser par des contrôles de connaissance et le maintien des conditions matérielles et opérationnelles nécessaires à la réalisation des tâches demandées.

4.5 Intervention sur les mesures de maîtrise des risques

L'exploitant assure la maîtrise des risques associées aux interventions pouvant avoir un impact sur les mesures de maîtrise des risques. Il met en œuvre les mesures de prévention nécessaires et s'assure que les entreprises extérieures respectent ces dispositions de mesures de maîtrise des risques.

Toute intervention ou chantier sur ou à proximité des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie :

- d'un contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier de la disponibilité des éléments des MMR telles que requis ;
- d'essais fonctionnels systématiques.

Les éléments du dossier d'intervention, notamment l'analyse de risque et les vérifications effectuées après celle-ci, sont enregistrés et conservés.

Article 5 : Études complémentaires

5.1 Études complémentaires

L'exploitant réalise et communique à l'inspection des installations classées, les études complémentaires suivantes, selon les délais indiqués dans le tableau ci-dessous :

Études complémentaires	Échéance ou délai à compter du présent arrêté
Positionnement par rapport à l'annexe VII de l'AM du 11/04/2017 pour les zones des quais nord et ouest et le couloir C6	3 mois
Élaboration pour le couloir C6 d'une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques et toxiques	6 mois

Article 6 : Zone d'attente et de stationnement

6.1 Zones de stationnement

Les zones d'attente et de stationnement sont matérialisées sur un plan.

Les zones de stationnement de plus de 30 places de véhicules transportant des matières dangereuses ou qui accueillent plus de 5 véhicules transportant des gaz inflammables ou du GPL respectent les dispositions prévues par l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres dit « arrêté TMD ».

Article 7 : Risques naturels

7.1 Inondation

L'exploitant respecte le règlement du PPRI approuvé pour la ou les zones concernées. Il dimensionne ses installations pour leur protection contre l'événement de référence du PPRI en vigueur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations.

L'exploitant établit une stratégie visant à préciser la conduite à tenir en cas de risques d'inondation, prenant en compte le retour d'expérience. Cette stratégie se décline dans les procédures pour la gestion des situations d'urgence prévues.

L'ensemble des installations fait l'objet de vérification après inondation.

Article 8 : Perte d'utilités

Les dispositions associées à la gestion des pertes des utilités précisent en particulier les dispositions prévues par l'exploitant pour continuer d'exploiter les installations concernées du site par un accident majeur potentiel par le biais d'une alimentation de secours ou pour mettre ces installations en repli.

Ces passages en alimentation de secours ou en repli font l'objet de tests et d'essais périodiques.

Le cas échéant, le remplissage des réservoirs des groupes électrogènes de secours est vérifié régulièrement.

Article 9 : Plan d'Opération Interne (POI)

9.1 Dispositions générales

L'exploitant élabore le POI sur la base des scénarios et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il prend également en compte les différentes périodes de fonctionnement (jour, nuit, périodes de présence limitée). Les critères de déclenchement du POI sont définis par le plan. Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

L'exploitant s'assure de la complémentarité de ses moyens et des moyens publics pour faire face aux phases de montée en puissance du dispositif vers le PPI ou de mise en œuvre directe du PPI, sans montée en puissance. Le POI contient les mesures incombant à l'exploitant pour le compte de l'autorité de police.

L'exploitant met en œuvre, dès que nécessaire, les dispositions prévues dans son POI, notamment les moyens en personnels et matériels nécessaires au déclenchement sans retard du POI.

L'exploitant assure la direction du POI jusqu'à l'intervention, si besoin, des Services de secours externes. Il reste responsable de la gestion et du maintien de la sécurité de ses installations et joue un rôle primordial de conseiller technique du Commandant des Opérations de Secours (COS). Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et, s'il existe, au PPI en application des articles R.741-18 et 741-19 du code de la sécurité intérieure. Il met à disposition un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est responsable de l'information, dans les meilleurs délais, des autorités compétentes, notamment le Préfet, le Maire et la DREAL, et des services de secours concernés.

9.2 Mise à jour du POI

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),

- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Article 10 : Plan Particulier d'Intervention (PPI)

Le site dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes permettant d'alerter le voisinage en cas d'accident majeur. Chaque sirène doit pouvoir être déclenchée à partir d'un ou plusieurs endroits, protégés, de l'usine.

La portée de la ou des sirènes doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI.).

Le signal émis doit être conforme aux caractéristiques techniques définies par la réglementation en vigueur .

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes sont secourues.

Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes en application de la réglementation en vigueur.

L'exploitant fournit au Préfet tous les éléments nécessaires à l'élaboration des documents d'information préventive des populations comprises dans la zone du PPI.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures utiles afin d'en limiter les effets, en particulier celles définies dans le PPI en vigueur, s'il existe.

Article 11 : Maîtrise des accès

L'établissement est entouré, sur toute sa périphérie, d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant efficacement toute tentative d'intrusion à l'intérieur de l'établissement. La clôture est constituée avec des matériels robustes et dissuasifs.

L'état de la clôture fait l'objet d'un contrôle périodique formalisé. Les écarts relevés lors de ces contrôles qui remettent en cause l'efficacité de la clôture font l'objet d'une réparation rapide.

L'exploitant supprime tout objet ou équipement, à proximité de la clôture, susceptible de faciliter l'intrusion d'une personne extérieure.

Les accès de l'usine sont éclairés de façon à compléter le caractère dissuasif de la clôture.

Les portails d'accès principaux des véhicules et des personnes sur le site, ainsi que les portails d'accès secondaires, sont aménagés de telle manière à maîtriser l'accès de toute personne et à interdire l'accès à toute personne non autorisée. Les portails, à l'exception du portail d'accès principal du site, sont maintenus fermés en permanence hors des phases d'accès.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès des personnes et des véhicules à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes extérieures à l'établissement ainsi que leurs véhicules peuvent se déplacer sur le site uniquement en étant placée sous la responsabilité d'une personne de l'établissement. En dehors des heures ouvrables, l'accès au site est condamné.

Le contrôle des accès des personnes et des véhicules fait l'objet de procédures.

Article 12 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, sans ses annexes, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de Pont-du-Casse.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

L'arrêté, sans son annexe, est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'annexe du présent arrêté contient des informations sensibles et ne fait l'objet d'aucune publication. L'annexe 1 est communicable uniquement sur demande écrite.

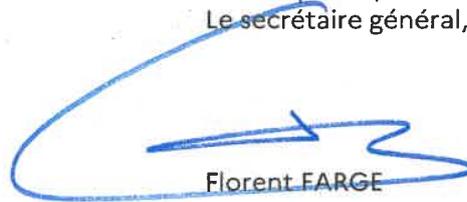
En outre, un avis est publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de Pont-du-Casse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société De Sangosse.

À Agen, le **- 5 AVR. 2023**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Florent FARGE

Voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#) du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) du même code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ESOS 9VA 2 -

Sous-préfecture de Marmande

47-2023-04-06-00001

Arrêté d'interdiction manifestation sportive 8 et
9 avril 2023 circuit des Galochiers à Esclottes

**ARRETE PORTANT INTERDICTION
D'UNE MANIFESTATION COMPORTANT L'ENGAGEMENT DE VEHICULES A MOTEUR
DANS LES LIEUX NON COUVERTS A LA CIRCULATION**

**ORGANISATION D'EPREUVES D'AUTO POURSUITE SUR TERRE
Circuit « Les Galochiers » à Esclottes**

Epreuves des 08 et 09 avril 2023

ARRETE N°

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport, et notamment les articles R.331-18, R.331-19, R.331-20, R.331-22, R.331-22-1 et R.331-45 .

Vu le décret du 21 août 2020 portant nomination de M. Afif LAZRAK en qualité de sous-préfet de Marmande – Nérac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2022-10-08-00003 du 08 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Afif LAZRAK, sous-préfet de Marmande-Nérac ;

Vu le dossier incomplet transmis le 24 février 2023 par M. Eric SEILLIER président de l'Association Esclottes Auto-cross et organisateur de la manifestation ;

Vu l'avis défavorable de la fédération française de sport automobile en date du 03 avril 2023 ;

Considérant le non-respect des délais de déclaration prévus par le code du sport ;

Considérant l'avis défavorable de la fédération française de sport automobile au regard du dépôt tardif du dossier et de son incomplétude ne lui permettant pas de vérifier le respect des règles techniques et de sécurité ;

Considérant que les pièces transmises dans le dossier de déclaration de la manifestation ne permettent pas de s'assurer de la sécurité des pratiquants et du public ;

ARRETE

Article 1 : La manifestation "Auto-poursuite sur terre" devant se dérouler les 08 et 09 avril 2023 sur le circuit "Les Galochiers" à Esclottes **est interdite**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9, rue de Tastet, BP 947 – 33063 Bordeaux Cédex, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site : www.telerecours.fr

Il peut préalablement être déposé :

- un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Lot-et-Garonne
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – direction des Libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 Paris cédex 08.

Article 3 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Marmande-Nérac, le maire d'Esclottes, le commandant la compagnie de gendarmerie de Marmande, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (SDJES), le directeur départemental des territoires, la présidente du conseil départemental, le délégué départemental de la fédération française de sport automobile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté donc une copie sera transmise au président de l'association "Esclottes auto-cross" et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Marmande, le 04 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,,
Le sous-préfet de Marmande-Nérac


Afif LAZRAK